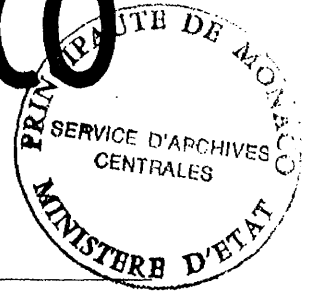


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



| ABONNEMENT | INSERTIONS LÉGALES |
|--|--|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : | la ligne, hors taxe : |
| Monaco, France métropolitaine 195,00 F | Greffes Général - Parquet Général 24,50 F |
| Etranger 240,00 F | Gérances libres, locations gérances 25,00 F |
| Etranger par avion 310,00 F | Commerces (cessions, etc...) 26,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 105,00 F | Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 27,00 F |
| Changement d'adresse 5,00 F | Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 24,50 F |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête nationale (p. 1180).

Message de Sa Sainteté le Pape reçu par S.A.S. le Prince Souverain (p. 1182).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.275 du 17 novembre 1988 portant nomination des membres du Tribunal du Travail (p. 1182).

Ordonnance Souveraine n° 9.287 du 23 novembre 1988 relative à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (p. 1183).

Ordonnances Souveraines n° 9.289 à n° 9.301 du 23 novembre 1988 portant nominations de Sous-Brigadiers (p. 1184 à 1189).

Ordonnance Souveraine n° 9.303 du 23 novembre 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1189).

Ordonnance Souveraine n° 9.304 du 23 novembre 1988 admettant un Sous-Officier à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1189).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-638 du 28 novembre 1988 fixant les prescriptions applicables en matière de manipulation et d'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (p. 1190).

Arrêté ministériel n° 88-639 du 28 novembre 1988 fixant les prescriptions applicables aux composants, appareils et matériels en exploitation contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (p. 1191).

Arrêté Ministériel n° 88-640 du 28 novembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale du personnel de l'École de Fontvieille » (p. 1192).

Arrêté Ministériel n° 88-642 du 28 novembre 1988 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 1192).

Arrêté Ministériel n° 88-643 du 28 novembre 1988 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1989 (p. 1192).

Arrêté Ministériel n° 88-644 du 28 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ECOLE INTERNATIONALE D'HOTESSES TUNON » (p. 1193).

Arrêté Ministériel n° 88-645 du 28 novembre 1988 fixant la période d'heure d'été en 1989 (p. 1193).

Arrêté Ministériel n° 88-646 du 28 novembre 1988 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1193).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 88-12 du 22 novembre 1988 (p. 1194).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 88-207 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1194).**Avis de recrutement n° 88-208 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1194).**Avis de recrutement n° 88-209 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1194).**Avis de recrutement n° 88-210 de deux contrôleurs à la Station côtière Monaco-Radio (p. 1195).**Avis de recrutement n° 88-211 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1195).**Avis de recrutement n° 88-212 de cinq attachés au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité publique (p. 1195).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1196).

Administration des Domaines

Location d'un local à usage commercial (p. 1196).

Office des Emissions de Timbres-poste

*Suppression et retrait de valeurs (p. 1196).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1196).***MAIRIE***Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1197).**Avis de vacances d'emplois n° 88-96 et n° 88-97 (p. 1197).***INFORMATIONS (p. 1197)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1201 à 1210)

MAISON SOUVERAINE*Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête nationale.*

A l'occasion de la célébration du 19 novembre, S.A.S. le Prince Souverain a reçu les messages suivants :

– *De Sa Sainteté le Pape :*

« Heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes souhaits cordiaux pour le bonheur et la prospérité de la Principauté de Monaco qui célèbre sa Fête nationale.

« J'invoque sur Votre Altesse et sur Sa Famille comme sur le peuple monégasque la protection et les bénédictions divines.

IOANNES PAULUS PP II ».

– *De S.E. M. le Président de la République française :*

« Monseigneur,

« Au moment où la Principauté célèbre sa Fête nationale, il m'est particulièrement agréable de Vous adresser mes plus vives félicitations.

« Je saisis cette occasion pour exprimer à Votre Personne et à Votre Famille l'expression renouvelée de ma chaleureuse sympathie, et vous transmettre les vœux très sincères que forme le peuple français pour l'heureux avenir et la prospérité du peuple monégasque.

François MITTERRAND ».

– *De S.M. la Reine Béatrix, Reine des Pays-Bas :*

« A l'occasion de la Fête nationale j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations très chaleureuses ainsi que mes vœux les meilleurs pour Votre bien-être personnel et pour la prospérité du peuple de Monaco.

BEATRIX R. »

– *De S.M. le Roi des Belges :*

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, il m'est fort agréable de présenter à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations jointes à mes vœux chaleureux pour Son Bonheur personnel, celui de la Famille Princière et de tous Ses compatriotes.

BAUDOQUIN ».

– *De S.M. le Roi du Maroc :*

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, il nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse nos félicitations et nos vœux les plus chaleureux.

« Nous saisissons cette heureuse circonstance pour formuler nos souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel ainsi que pour le progrès et la prospérité de Monaco.

« Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de notre très haute considération.

HASSAN II ».

— De S.A.R. Mgr. le Grand-Duc de Luxembourg :

« En adressant à Votre Altesse Sérénissime mes plus vives félicitations à l'occasion de la Fête nationale je forme des vœux chaleureux pour Son Bonheur personnel et pour la prospérité et l'avenir heureux du peuple de la Principauté de Monaco.

JEAN ».

— De S.E. M. le Président de la République italienne :

« A l'occasion de la Fête nationale, il m'est agréable de Vous faire parvenir, au nom du peuple italien et en mon nom personnel, des vœux chaleureux et sincères pour l'avenir prospère du peuple monégasque et pour le bien-être personnel de Votre Altesse Sérénissime.

FRANCESCO COSSIGA ».

— De S.E. M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse mes cordiales salutations ainsi que celles du peuple allemand.

« J'y ajoute mes meilleurs vœux pour un avenir heureux du peuple monégasque, pour la prospérité de Votre Altesse et pour celle de la Famille Princière.

RICHARD VON WEIZSACKER ».

— De S.E. M. le Gouverneur général d'Australie :

« Your Serene Highness,

« On behalf of the Government and the people of Australia, it gives me great pleasure to extend warm wishes and sincere congratulations to You and the people of Monaco on the occasion of Your National Day.

N.M. STEPHEN ».

— De Mme Jeanne Sauvé, Gouverneur général du Canada :

« Monseigneur,

« C'est avec grand plaisir que j'adresse à Votre Altesse Sérénissime, au nom du peuple du Canada, les vœux de bonheur, de paix et de prospérité que nous formons à l'intention de Votre personne, de la Famille Princière et de tous les Monégasques en ce jour anniversaire.

« Je suis très heureuse de constater l'excellence des relations entre nos pays qui sont basées sur des valeurs qui nous sont communes. A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, les Canadiens se souviennent tout particulièrement des sentiments d'amitié qu'ils éprouvent à l'égard du peuple monégasque et de Son Souverain.

JEANNE SAUVE »

— De Mme Corazon C. Aquino, Président de la République des Philippines :

« Votre Altesse Sérénissime,

« A l'heureuse occasion de la célébration de la Fête nationale de Monaco, le Gouvernement et le peuple philippin se joignent à moi pour Vous présenter nos chaleureuses félicitations et nos meilleurs vœux pour Votre bien-être personnel ainsi que le bonheur et la prospérité de tous les Monégasques.

CORAZON C. AQUINO ».

— De S.E. M. Kurt Waldheim, Président fédéral de la République d'Autriche :

« A l'occasion de la célébration de la Fête de Votre Altesse Sérénissime il m'est particulièrement agréable de présenter mes chaleureuses félicitations ainsi que tous mes souhaits que je forme pour le bien-être personnel de Votre Altesse Sérénissime et pour l'heureux avenir du peuple monégasque.

KURT WALDHEIM ».

— De S.E. M. Otto Stich, Président de la Confédération suisse :

« La Fête nationale de la Principauté de Monaco me fournit l'heureuse occasion d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du Conseil fédéral ainsi que les vœux très sincères qu'il forme pour Votre bonheur personnel et pour l'avenir de Votre peuple.

OTTO STICH ».

— De S.E. M. André KOLINGBA, Président de la République centrafricaine, Chef de l'Etat :

« A l'occasion du 19 novembre date de la Fête de Votre Altesse il m'est particulièrement agréable de Vous adresser au nom du peuple centrafricain et en mon nom personnel mes vives et chaleureuses félicitations.

« En Vous renouvelant mes fervents vœux de santé, de bonheur et de longévité, je Vous prie Altesse d'accepter les assurances de ma très haute considération.

ANDRÉ KOLINGBA ».

— De S.E. M. Félix HOUPHOUET-BOIGNY, Président de la République de Côte d'Ivoire :

« C'est avec un plaisir renouvelé qu'à l'heureuse occasion de la célébration de la Fête nationale de Votre pays je vous adresse mes très vives félicitations.

« Je Vous prie d'agréer, en outre, les vœux les meilleurs qu'au nom du peuple ivoirien, de son gouvernement et en mon nom personnel je forme pour le bonheur de Votre Altesse ainsi que pour la prospérité et le rayonnement toujours croissants de la Principauté de Monaco.

« Très haute considération.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY ».

– De S.E. M. Chaim HERZOG, Président d'Israël :

« La Fête nationale de Monaco m'offre l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations et mes vœux les meilleurs pour Son bien-être personnel et pour le bonheur de la Principauté et du peuple monégasque.

Chaim HERZOG ».

– De S.E. M. Didier Ratsiraka, Président de la République démocratique de Madagascar :

« Anniversaire Fête nationale, Votre pays m'offre l'agréable occasion de Vous adresser au nom du peuple malgache, son Conseil suprême de la révolution, son gouvernement et en mon nom personnel, félicitations chaleureuses et vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel, pour la prospérité du peuple monégasque.

« Haute considération.

Didier RATSIRAKA ».

– De S.E. M. Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal :

« Monseigneur,

« La célébration de la Fête nationale de Monaco m'offre l'agréable occasion de Vous adresser ainsi qu'à la communauté monégasque les plus chaleureuses félicitations du peuple et du gouvernement sénégalais comme de moi-même.

« Comme par le passé, je suis également heureux d'y joindre les vœux ardents que nous formons pour Votre bonheur personnel et la prospérité croissante de la Principauté.

« Veuillez agréer, Monseigneur, les assurances de ma très haute considération.

Abdou DIOUF ».

– De S.E. M. le Président de la République islamique du Pakistan :

« Your Highness,

« The Government and the people of Pakistan join me in conveying our cordial greetings and felicitations to Your Highness on the happy occasion of the National Day of Monaco.

« I take this opportunity to extend my best wishes for Your Highness' personal well being, health and happiness and for the continued progress and prosperity of the people of Monaco.

« Please accept, Your Highness, the assurance of my highest consideration.

Ghulam Ishaq KHAN ».

– De S.E. M. le Président de la République de Singapour :

« Our warm and sincere congratulations to Your Royal Highness and to Government and people of Monaco on the occasion of Monaco's National Day.

WEE KIM WEE ».

– De M. le Conseiller du Tourisme et des Sports du Gouvernement de la République d'Andorre :

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Altesse mes félicitations les plus sincères à l'occasion de sa Fête.

« En vous souhaitant une heureuse journée entouré de Votre famille, je vous prie d'agréer, mes salutations, les plus cordiales.

M.I. Sr. Josep MINO I GUITART ».

Message de Sa Sainteté le Pape reçu par S.A.S. le Prince Souverain.

En réponse aux souhaits qu'Il avait exprimés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion de la célébration de l'Anniversaire de Son Pontificat, S.A.S. le Prince Souverain a reçu le message suivant :

« A Son Altesse Sérénissime

« le Prince Rainier III de Monaco

« A l'occasion du dixième anniversaire de mon pontificat, Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser un aimable message en son nom personnel et au nom de sa famille. Je la prie de trouver ici l'expression de ma vive gratitude.

« Sensible à l'attention que porte Votre Altesse Sérénissime à la mission pastorale qui m'échoit, je souhaite que l'Évangile annoncé par l'Église soit toujours plus dans le monde une source essentielle pour orienter la vie des hommes.

En formant des vœux fervents pour Votre Altesse Sérénissime, pour ses proches et pour tous les Monégasques, je prie Dieu de leur accorder les bienfaits de sa Bénédiction.

Du Vatican, le 7 novembre 1988.

IOANNES PAULUS PP II ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.275 du 17 novembre 1988 portant nomination des membres du Tribunal du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du Tribunal du Travail modifiée et complétée par les lois

n° 522 du 21 décembre 1950, n° 736 du 16 mars 1963 et n° 824 du 23 juin 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour 6 ans, à compter du 4 octobre 1988, membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

a) Représentation patronale :

MM. Georges BELLE,
Alain GALLO,
Francis GRIFFIN,
Roger GUITON,
Georges MAILLET,

Mlle Joséphine MARIOTTI,

MM. Charles MORANDO,
Jacques ORECCHIA,
André ROUSSEL,
Paul VINCI.

b) Représentation salariale :

MM. Jean-Pierre AMRAM,
Albert DALLORTO,
Jean-Paul HAMET,

Mme Marcelle HORCHOLLE,

MM. André MORRA,
Pierre NAUDIN,
Jean-Luc NIGIONI,
Jacques REBAUDO,
Marc RENAUD,
Robert TARDITO.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.287 du 23 novembre 1988 relative à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air, notamment son article 3, alinéa c) ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique dans sa séance du 19 octobre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont considérés comme des polychlorobiphényles ou des polychloroterphényles au sens de la présente ordonnance les produits ou préparations dont la teneur en polychlorobiphényles et en polychloroterphényles à l'exception des monochlorobiphényles et des dichlorobiphényles, est supérieur à 100 mg/kg.

ART. 2.

Est réputé contenir des polychlorobiphényles ou des polychloroterphényles tout appareil qui en a contenu, sauf s'il a fait l'objet d'une décontamination au terme de laquelle, lorsqu'il est envisagé de le réutiliser, le produit qui y est contenu après substitution n'entre pas dans la définition de l'article premier.

ART. 3.

Il est interdit de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, à titre onéreux ou gratuit, ou d'employer des appareils contenant les produits définis à l'article premier, ou ces fluides eux-mêmes.

ART. 4.

L'interdiction portée à l'article 3 ne concerne pas :
1°) l'emploi des appareils ci-après contenant ces produits lorsqu'ils ont été en service avant la date de publication de la présente ordonnance :

- a) appareils électriques en système clos, tels que transformateurs, résistances et inductances,
- b) condensateurs de poids total supérieur ou égal à un kilo,
- c) condensateurs de poids total inférieur à un kilo, à condition que les produits contenus aient une teneur moyenne en chlore inférieure à 43 % et

renferment moins de 3,5 % de pentachlorobiphényles ou de biphényles plus fortement chlorés,

d) systèmes caloporteurs, sauf dans les installations destinées au traitement des denrées pour l'alimentation humaine ou animale ou à la préparation de produits pharmaceutiques ou vétérinaires.

2°) les produits eux-mêmes, lorsqu'ils sont destinés exclusivement, dans les conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluides de mêmes produits dans les appareils en bon état de fonctionnement et en service avant la date de publication de la présente ordonnance, en l'absence de produit de substitution compatible et présentant des caractéristiques fonctionnelles équivalentes ;

3°) ces produits, lorsqu'ils sont destinés à être transformés en d'autres produits, à condition que ces opérations aient fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre d'État ;

4°) ces produits, lorsqu'ils sont destinés aux installations et aux usages de la recherche scientifique et technique.

ART. 5.

Tout transfert d'un appareil contenant les produits susvisés sur un autre emplacement est considéré comme une installation nouvelle et est interdit, sauf s'il s'agit d'un stockage temporaire en attendant sa destruction.

ART. 6.

Dans le cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil mentionné à l'article 4, chiffre 1°) le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur.

ART. 7.

Les prescriptions particulières applicables aux composants, appareils et matériels imprégnés de ces produits, en exploitation, ainsi que les modalités de manipulation et d'élimination desdits produits, seront fixées par arrêté ministériel.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.289 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-Brigadier.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. César DEL TAGLIA, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.290 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-Brigadier.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René DATIN, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.291 du 23 novembre 1988
portant nomination d'un Sous-Brigadier.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste BARET, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.292 du 23 novembre 1988
portant nomination d'un Sous-Brigadier.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard HAECKLER, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.293 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-Brigadier.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul LEPRA, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.294 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-Brigadier.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francis BOURREAU, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.295 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-Brigadier.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude GASTAUD, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.296 du 23 novembre 1988
portant nomination d'un Sous-Brigadier.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri MARSAL, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.297 du 23 novembre 1988
portant nomination d'un Sous-Brigadier.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent REBAUDENGO, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.298 du 23 novembre 1988
portant nomination d'un Sous-Brigadier.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude GAUTHIER, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.299 du 23 novembre 1988
portant nomination d'un Sous-Brigadier.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond BOURIN, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.300 du 23 novembre 1988
portant nomination d'un Sous-Brigadier.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre VIAL, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.301 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-Brigadier.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel DUQUESNE, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.303 du 23 novembre 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.699 du 6 mai 1983

portant nomination d'un Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Max GENINAZZA, Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 octobre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.304 du 23 novembre 1988 admettant un Sous-Officier à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 8.347 du 23 juillet 1985 admettant un maréchal des logis-chef de la Compagnie des Carabiniers dans le corps des sous-officiers de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André COURANT, Maréchal des logis-chef à la Compagnie de Nos Carabiniers est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 décembre 1988.

L'honorariat de son grade est conféré au Maréchal des logis-chef André COURANT.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État ·
J.-C. MARQUET.*

ARRÊTÉS MINISTERIELS

Arrêté Ministériel n° 88-638 du 28 novembre 1988 fixant les prescriptions applicables en matière de manipulation et d'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air et notamment son article 3, alinéa c) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.287 du 23 novembre 1988 relative à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;

Vu l'avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique dans sa séance du 19 octobre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 ;

Arrêtons :

SECTION I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Par abréviation, les produits considérés comme des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles au sens de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 9.287 du 23 novembre 1988 sont appelés P.C.B. dans le présent arrêté.

SECTION II

Prescriptions particulières à la manipulation de composants, appareils et matériels imprégnés de P.C.B.

ART. 2.

En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible, etc...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 7.

ART. 3.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 mg/kg. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 mg/kg.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

SECTION III

Elimination des P.C.B.

ART. 4.

Sont considérés comme déchets contenant des P.C.B. les P.C.B. et les appareils en contenant qui sont hors d'usage ou dont le détenteur n'a plus l'usage du fait des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 9.287 du 23 novembre 1988 ainsi que les autres objets et les matériaux contaminés à plus de 100 mg/kg.

ART. 5.

Est considérée comme activité de traitement de déchets contenant des P.C.B. toute opération tendant à la destruction des molécules de P.C.B., à la décontamination des appareils contenant des P.C.B., à la substitution de fluides P.C.B. des appareils mentionnés à l'article 4 (1°) de l'ordonnance souveraine susvisée, à la décontamination des autres objets et matériaux contenant des P.C.B., à la décontamination des fluides contenant des P.C.B., ainsi qu'à la régénération des fluides P.C.B.

ART. 6.

Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des P.C.B., à l'exclusion des condensateurs définis à l'article 4 (1° c) de l'ordonnance souveraine susvisée, est tenu de les faire traiter par un centre spécialisé.

Le mélange de déchets contenant des P.C.B. avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise est interdit.

ART. 7.

Les déchets provenant de l'exploitation de matériels et appareils (entretien, remplissage, nettoyage, etc...) souillés de P.C.B., seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations prévues à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

ART. 8.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra le président de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique et lui précisera la date de sortie du territoire monégasque ainsi que la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination dans un centre spécialisé.

SECTION IV

Dispositions finales

ART. 9.

L'arrêté ministériel n° 85-302 du 31 mai 1985 concernant les conditions d'emploi des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles est abrogé.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSERL.

Arrêté Ministériel n° 88-639 du 28 novembre 1988 fixant les prescriptions applicables aux composants, appareils et matériels en exploitation contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air et notamment son article 3, alinéa c);

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.287 du 23 novembre 1988 relative à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles;

Vu l'avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique dans sa séance du 19 octobre 1988;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988;

Arrêtons :

SECTION I
Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Par abréviation, les produits considérés comme des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles au sens de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 9.287 du 23 novembre 1988 sont appelés P.C.B. dans le présent arrêté.

ART. 2.

Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure à la date de promulgation de l'ordonnance souveraine n° 9.287 du 23 novembre 1988.

ART. 3.

Sont notamment visés par le présent arrêté :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange ou en dépôt,
- les composants imprégnés de P.C.B., que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des P.C.B. comme fluide hydraulique ou caloporteur.

ART. 4.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

ART. 5.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

ART. 6.

Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par l'apposition sur l'appareil, en un emplacement visible, d'une inscription indélébile sur fond jaune de dimension non inférieure à 50 x 75 mm portant la mention suivante qui peut-être accompagnée du nom de marque du produit :

« Cet appareil contient des P.C.B. qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée. En cas de fonctionnement anormal ou de mise hors d'usage, se conformer aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 9.287 du 23 novembre 1988 et de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables en matière de manipulation et d'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ».

ART. 7.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

ART. 8.

Le local où est entreposé l'appareil contenant du P.C.B. doit présenter des garanties suffisantes de protection et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant s'assure qu'il n'existe pas d'équipements non protégés contre l'incendie ou matériaux de potentiel calorifique important tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local contenant le matériel imprégné de P.C.B.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-portes.

ART. 9.

Les matériels électriques contenant des P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs contenant des P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

ART. 10.

Le local d'exploitation devra être aménagé de telle manière que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou professionnels. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

ART. 11.

L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de ses installations et d'un délai de deux ans à partir de la date de promulgation du présent arrêté pour réaliser les travaux de mise en conformité tels que définis ci-dessus.

ART. 12.

La Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique créée par l'ordonnance souveraine du 22 août 1960 est chargée de donner son avis sur toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

*Arrêté Ministériel n° 88-640 du 28 novembre 1988
portant autorisation et approbation des statuts d'une
association dénommée « Amicale du personnel de
l'Ecole de Fontvieille ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Amicale du personnel de l'Ecole de Fontvieille » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Amicale du personnel de l'Ecole de Fontvieille » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

*Arrêté Ministériel n° 88-642 du 28 novembre 1988
portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des
Pharmacies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-058 du 18 janvier 1988 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies, confié à Mme Georgette ICARDI, née HUGONNET, est renouvelé jusqu'au 31 décembre 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

*Arrêté Ministériel n° 88-643 du 28 novembre 1988 fixant
le taux de la contribution des employeurs et de la
Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds
complémentaire de réparation des accidents du travail
et des maladies professionnelles » au titre de l'année
1989.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 28 octobre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 42 % pour l'année 1989.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés

servies par ladite Caisse au titre de la période 1^{er} mai 1988 - 30 avril 1989.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-644 du 28 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ECOLE INTERNATIONALE D'HOTESSES TUNON » en abrégé « E.I.H.T. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ECOLE INTERNATIONALE D'HOTESSES TUNON » en abrégé « E.I.H.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mars 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ECOLE INTERNATIONALE D'ACCUEIL TUNON » en abrégé « E.I.A.T. » ;

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mars 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-645 du 28 novembre 1988 fixant la période d'heure d'été en 1989.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La période d'heure d'été de l'année 1989 commencera à 2 heures du matin le dimanche 26 mars 1989 et prendra fin à 3 heures du matin le dimanche 24 septembre 1989.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, pour les Finances et l'Economie et M. le Secrétaire général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-646 du 28 novembre 1988 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.613 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire sténodactygraphe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-685 du 2 décembre 1986 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-623 du 26 novembre 1987 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Françoise RICORDO, née BOVINI, Secrétaire sténodactygraphe au Secrétariat Général du Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une nouvelle période d'un an à compter du 19 décembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 88-12 du 22 novembre 1988.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1956 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres Officiers ministériels des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « PANASONIC - FP 4650 ».

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-207 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 5 avril 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins, à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un C.A.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-208 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 3 janvier 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins, à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un C.A.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-209 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, à compter du 3 janvier 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins, à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un C.A.P. d'électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-210 de deux contrôleurs à la Station côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux contrôleurs à la Station côtière Monaco-Radio à compter du 1^{er} février 1989.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio télégraphiste ou radio-téléphoniste ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de sérieuses références en matière de radiocommunications maritimes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-211 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du 2 février 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins, à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références professionnelles en matière de fonctions téléphoniques automatisées et d'entretien des tables d'essais et mesures informatisées ;
- à défaut de justifier le diplôme ou la formation générale requis, les candidats devront justifier d'une expérience d'au moins huit ans dans la maintenance des équipements d'abonnés acquise dans une administration publique ou privée de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-212 de cinq attachés au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq attachés au Services des Archives générales de la Direction de la Sécurité publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci ; à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;
- savoir taper à la machine à écrire ;
- posséder des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3, rue des Lilas, 1^{er} étage gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., dressing.

Le loyer mensuel est de 2.800 F.

- 5 bis, rue Sainte-Suzanne, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., douche, hall.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 24 novembre au 13 décembre 1988.

Administration des Domaines

Location d'un local à usage commercial.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location d'un local commercial dans la Galerie Princesse Stéphanie.

Les personnes intéressées sont priées de s'adresser au Service précité avant le 13 décembre prochain.

Office des Emissions de Timbres-poste.

Suppression et retrait de valeurs.

Dans un souci de simplification des procédures administratives postales, la Principauté de Monaco a décidé de se rallier à l'initiative prise par l'Administration Française des Postes en ce qui concerne la suppression des timbres "Taxe".

En conséquence, l'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé le vendredi 18 novembre 1988, à la fermeture des bureaux, au retrait des figurines du type "Armoiries", ci-après désignées :

- 0,05 frs

- 0,10 frs

- 0,15 frs

- 0,20 frs

- 0,30 frs

- 0,40 frs

- 3,00 frs

- 5,00 frs

Emission du 23 mai 1985.

- 0,50 frs

- 1,00 frs

- 2,00 frs

- 4,00 frs

Emission du 23 janvier 1986.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. S.A. : 4 mois pour refus de priorité à piéton.

M. L.A. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.

M. A.A. : 20 jours pour vitesse excessive.

Mlle I.B. : 3 mois pour circulation en sens interdit.

M. J.C. : 3 mois pour franchissement de feu rouge.

M. K.C. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.

M. S.C. : 15 jours pour vitesse excessive.

M. A.D.M. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.

M. L.D. : 15 jours pour vitesse excessive.

M. D.D. : 15 jours pour vitesse excessive.

M. A.D. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.

M. A.D. : 45 jours pour refus de priorité à piéton.

M. C.F. : 1 mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.

Mme C.F. : 15 jours pour franchissement de feu rouge.

M. E.G. : 2 mois pour refus de priorité à piéton.

M. F. G.V. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.

M. D.G. : 45 jours pour manœuvre dangereuse.

M. T.K. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. N.L. : 1 an pour franchissement de ligne continue.

Mme C.M. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.

M. P.M. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.

M. D.M. : 45 jours pour refus de priorité à piéton.
 M. J.M. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
 M. J.Q. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
 M. D.R. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.
 M. J.P.S. : 2 mois pour changement de direction sans précaution.
 M. T.S. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.
 M. F.S. : 45 jours pour refus de priorité à piéton.
 Mme J.M. : 1 mois pour défaut de maîtrise.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 janvier 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance d'emploi n° 88.96.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier au Parc Princesse Antoinette est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88.97.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

FETE NATIONALE

C'est sous un soleil brillant dans un ciel d'azur, par une température d'une agréable fraîcheur, qu'a été célébrée, le 19 novembre, la Fête nationale monégasque, Fête de S.A.S. le Prince Rainier III.

Les monégasques et les habitants de la Principauté ont, cette année encore, exprimé leur profond et respectueux attachement au Prince Souverain et à Sa Famille en assistant, très nombreux, aux différentes manifestations et cérémonies officielles et en participant aux réjouissances populaires qui ont marqué l'événement.

Jeudi 17 novembre

à 10 h, au siège de la Croix-Rouge Monégasque, son Président, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie ont remis des colis offerts par S.A.S. le Prince Souverain à deux cent cinquante personnes inscrites au service social de la société.

Assistaient également à cette distribution, M. Paul Choisit, Chef du protocole de la Maison Souveraine, Mme Rosine Sanmori, Vice-Présidente de la Croix Rouge Monégasque, M. Philippe Narmino, Secrétaire général, M. Alain Canis, Trésorier général, Mme Monique Progetti, Chargée de l'information et des relations publiques, Mme Martha Bellando de Castro, Chargée du service social et Mme Caruso, Chef de service.

Comme le veut la tradition, S.A.S. le Prince Souverain a fait remettre aux Communes de Beausoleil, Cap-d'Ail, Roquebrune-Cap-Martin, La Turbie et Peille des colis destinés aux personnes âgées nécessiteuses.

A 12 h, au Stade Louis II, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a procédé à la remise des médailles de l'*Education Physique et des Sports (Bronze, Argent et Vermeil)*.

A son arrivée, S.A.S. le Prince Héritaire Albert qui était accompagné du Capitaine Luc Fringant, Aide de Camp, a été accueilli, par S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat, M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Jean-Claude Michel, Secrétaire général du Ministère d'Etat, M. André Vatrican, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et Mme Yvette Lambin, Directeur du Stade Louis II.

Vendredi 18 novembre

à 9 h 30, au Ministère d'Etat remise de la *Médaille du Travail (Bronze)* par S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat, qui avait à ses côtés M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et était assisté de M. Jean-Claude Michel, Secrétaire général du Ministère d'Etat.

A 10 h, au Palais Princier, remise de la *Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque* par son Président S.A.S. le Prince Héritaire Albert qui avait à ses côtés Mme Rosine Sanmori, Vice-Présidente, M. Philippe Narmino, Secrétaire général et les membres du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Monégasque.

A 11 h, M. Jean-Louis Médecin, Maire, accompagné de son épouse et de Mlle Anne-Marie Campora, Premier Adjoint, remettait des friandises aux pensionnaires de la Fondation Hector Otto en présence de M. Jean Notari, Président, et de membres du Conseil d'Administration de cette Fondation.

A 11 h 30, au Palais Princier, S.A.S. la Princesse Caroline remettait les insignes de l'*Ordre du Mérite Culturel (Chevalier et Officier)* en présence de S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat, et de M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Assistaient également à cette remise de décoration, le Colonel Serge Lambin, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain, Mme Virginia Gallico, Dame

d'Honneur, M. Jean-Claude Michel, Secrétaire général du Ministère d'État et M. Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles.

A 14 h 30, au Foyer Rainier III, les aînés monégasques avaient la grande joie d'accueillir S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Stéphanie venus leur remettre des colis de friandises avec les vœux de S.A.S. le Prince Souverain. Assistaient à cette manifestation M. Paul Choisit, Chef du protocole de la Maison Souveraine, M. Robert Progetti, Secrétaire particulier de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et M. Pierre Bianchi, Président par intérim de l'Amicale des Retraités Monégasques.

A 15 h, au Ministère d'État, poursuite de la remise des *Médailles du Travail (Bronze et Argent)* par S.E. M. le Ministre d'État, en présence de M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et de M. Jean-Claude Michel, Secrétaire général du Ministère d'État.

Toujours au Ministère d'État, à 16 h 30, S.E. M. le Ministre d'État remettait aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune deux agrafes pour services exceptionnels et les *Médailles d'Honneur en Bronze, Argent et Vermeil*.

M. Jean Ausseil, Ministre d'État, était entouré de M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et de M. Jean-Claude Michel, Secrétaire général du Ministère d'État.

A 16 h, au siège de la Croix Rouge Monégasque dont Il est le Président, S.A.S. le Prince Héritaire Albert, accompagné de M. Paul Choisit, Chef du protocole de la Maison Souveraine était accueilli par Mme Rosine Sannori, Vice-Présidente, et M. Philippe Narmino, Secrétaire général, ainsi que par les membres du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Monégasque pour la remise de la *Médaille du Mérite National du Sang (Bronze, Argent et Vermeil)*. Parmi les nombreuses personnalités on notait la présence de M. Léonard Lipatz, Consul Général de France et M. le Dr Jean-Louis Campora, Conseiller National, et de M. Yves Majorel, Directeur de la Sécurité Publique.

Participaient également à cette remise de distinction les membres du bureau de l'Amicale des Donneurs de Sang.

A 17 h 15, dans le Salon bleu du Palais Princier S.A.S. le Prince Souverain entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi, remettait les *Ordres Princiers, Ordre de Saint-Charles et Ordre de Grimaldi*, en présence de S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'État et des membres du Gouvernement et de la Maison Souveraine.

Une brillante réception suivait cette remise de décorations.

Le soir, à 21 h 30, un magnifique feu d'artifice, tiré depuis les jetées du Port par la firme Rohr de Hanovre, enchantait la foule nombreuse qui s'était massée alentour. Le public était conquis par l'extraordinaire précision de ce spectacle pyrotechnique qui fut sans doute l'un des plus beaux jamais présenté à Monaco.

**

Samedi 19 novembre

Fête du Bienheureux Rainier d'Arezzo, Céléste Patron de S.A.S. le Prince Souverain et Fête nationale de la Principauté.

A 10 h, à la Cathédrale, Messe d'action de grâces présidée par S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, et concélébrée par l'ensemble du clergé de la Principauté, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi.

Salués à Leur arrivée par un détachement de carabiniers et accueillis sur le parvis de la Cathédrale par S. Exc. Mgr Joseph Sardou, S.A.S. le Prince Souverain et les membres de Sa Famille, suivis du Colonel Serge Lamblin, Chambellan, de Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur, de M. le Capitaine Luc Fringant, Aide de camp de S.A.S. le Prince Albert, et du Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Souveraine, prennent place dans le chœur.

Le programme musical qui débute à l'arrivée de S.A.S. le Prince Souverain et de Sa Famille par le *Prélude et la Fugue en Ut de J.S. Bach* va se poursuivre par des extraits de la *Missa brevis* de W.A. Mozart, une improvisation sur le *Motet « Ave Verum »* de W.A.

Mozart et la Prière pour le Prince régnant « *Domine salvum fac Principem* ». Cette partie musicale qui accompagne la liturgie de la messe d'action de grâces, était interprétée par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de M. Philippe Debat, Maître de Chapelle. Au grand orgue M. René Saorgin.

Après la lecture de l'Evangile, S. Exc. Mgr Joseph Sardou prononce son homélie :

« Monseigneur,
« Altesses,
« Frères et sœurs,
« et vous tous ici présents,

« Selon les règles liturgiques, et dans la foi, nous commémorons aujourd'hui la naissance à la vie éternelle, en novembre 1304 à Sansepolcro dans la province d'Arezzo, d'un humble fils de St François, le Bienheureux Rainier.

La célébration annuelle de cette mémoire nous rassemble pour la Messe solennelle d'action de grâces en la Fête nationale de ce pays autour de son Prince Souverain, et nous unit, dans la prière pour Sa Personne, pour Sa Famille et pour tous ceux qui vivent à Monaco.

En bon chrétien assidu à l'écoute de la Parole de Dieu, le bienheureux Franciscain, honoré aujourd'hui, méditait sur la Bonne Nouvelle transmise par les apôtres, à partir notamment des souvenirs de la Mère de Jésus le Christ :

« Marie gardait avec soin toutes ces choses,
« les repassant dans son cœur »

Aussi, à l'exemple de cet humble Frère mineur, cette année encore, je désire laisser la première place à la Sainte Vierge. J'y suis encouragé par la dévotion des catholiques un peu partout et celle des Monégasques en particulier.

En effet, dans ce diocèse, la solennelle Année Mariale proclamée par notre Pape Jean-Paul II pour « mettre en lumière la sainteté exceptionnelle de la Mère du Christ » a été prolongée jusqu'au tout proche 8 décembre, solennité de l'Immaculée Conception. Et, à l'occasion de cette fête d'obligation en Principauté, célébrée en particulier dans cette cathédrale, sera reprise, à cette date, et grâce aux Pénitents de la Miséricorde, la procession du Vœu de 1632. Ce vœu des Monégasques de jadis avait été suscité par le Prince Honoré II, après la cessation de la peste que l'on sait.

La place de Notre-Dame dans le mystère chrétien ne peut être occultée. A la communion, dans la bouleversante polyphonie de Mozart en l'honneur du Corps eucharistique du Christ, les petits chanteurs diront pour nous :

« Ave, verum corpus
« natum de Maria virgine.
« Je te salue, vrai Corps
« né de la Vierge Marie ».

En parlant de la Mère, c'est le Fils que nous bénissons. C'est en effet par Lui que nous viennent toutes grâces dans l'Esprit. En louant la bonté du Père des cieux pour la Vierge Marie, nous le remercions aussi de ce qu'il fait pour nous.

L'Apocalypse vient de nous la présenter dans la mystérieuse vision de Patmos :

« Et apparut un grand signe dans le ciel,
« une Femme enveloppée de soleil,
« et la lune sous les pieds,
« et sur sa tête une couronne de douze étoiles ».

La Femme contemplée par Jean l'apôtre est sans doute l'Eglise, mais les anciens Pères ont aimé y retrouver la Mère de Jésus. Celle qui est « le modèle de l'Eglise dans l'ordre de la foi, de la charité et de la parfaite union au Christ ».

Celle dont il est question dans la Genèse, au récit de la chute originelle :

« Je mettrai de l'inimitié entre toi et la Femme,
« entre ta descendance et sa descendance ».

La Femme par excellence dont le Créateur et Père a fait en sorte qu'elle réalise pleinement le « mystère de sa volonté » projet éternel de

se choisir des fils adoptifs « saints et irréprochables devant Dieu dans l'amour ».

Celle qui répond ainsi parfaitement, avec son Fils, à l'intention divine :

« Dieu créa l'homme à son image,
« à l'image de Dieu il le créa :
« Homme et Femme, il les créa ».

La Femme qu'il a voulu, au milieu des temps, pour Mère de son Fils unique :

« Voici que la jeune Femme
« enfantera un Fils ».

La Femme attentive aux noces de Cana, quand manque le vin et à qui Jésus répond avant le miracle :

« Que me veux-tu, Femme ?
« mon heure n'est pas encore venue ».

La Femme à qui Jésus nous confie tous du haut de la croix :
« Femme, voici ton fils ».

« Marie élevée par la grâce de Dieu, au-dessous de son Fils, au-dessus de tous les anges et de tous les hommes, comme la Mère très sainte de Dieu présente aux mystères du Christ ».

A partir de l'Apocalypse, je viens d'évoquer la gloire de Marie. Une gloire qui est reflet de la lumière éternelle du Père et dont elle a bénéficié à cause des mérites de Jésus-Christ par l'opération de l'Esprit-Saint. Une gloire vécue d'abord dans la foi :

« Heureux ceux qui entendent la Parole de Dieu
« et qui la gardent ».

Cette beauté unique de la Vierge Mère, les Monégasques l'ont célébrée pendant des siècles dans un petit sanctuaire érigé près du port sous un vocable dont il n'existe à ma connaissance qu'un seul exemple : à Venise dans l'église des Frari. Chaque terroir se plaît à honorer Marie sous un titre spécial : N.D. de Bon Port à Antibes, N.D. de Liesse près de Marchais, la Madonna de Laghet, la Vierge Radieuse à Strasbourg et tant d'autres.

Les Chrétiens de ce pays avaient dédié la chapelle du port sous le vocable splendide de Sainte Marie la Glorieuse afin d'exprimer leur foi en l'auteur de toutes grâces et leur dévotion à la toute belle et immaculée Mère de Dieu, Marie toujours Vierge montée aux cieux.

Sans doute la petite église, pourtant construite avec des pierres du Trophée d'Auguste, a-t-elle disparu voici quatre siècles, peut-être à l'époque du siège de Monaco par les Génois. La piété des générations n'en a pas perdu le souvenir ; et dans sa dévotion à Notre-Dame, selon la tradition des Grimaldi dont on a bien des exemples, de nos jours encore, le Prince Charles III a magnifiquement compensé par sa décision d'ériger cette cathédrale en l'honneur de Marie Immaculée.

Or, dans cette église-mère, au-delà du chœur, merveilleusement réaménagé à l'occasion du Centenaire du Diocèse, trône, j'aime à le redire, la statue lumineuse et dorée de l'Immaculée au manteau constellé et debout sur le croissant lunaire, inspiré par l'image miraculeuse de Guadalupe : « La Femme, enveloppée de soleil, couronnée d'étoiles, et la lune sous les pieds ».

Ne serait-il pas souhaitable que l'antique vocable retrouve sa place dans la prière des chrétiens de ce pays ? Car celle que nous vénérons ici, en ce jour, et qui nous aide à rendre grâce, c'est bien Sainte Marie la Glorieuse, Mère de Jésus et notre Mère à tous. Celle qui nous aide à rendre grâce en cette Fête nationale.

A l'élévation, un clairon de la Compagnie des Carabiniers sonne le Salut.

La Bénédiction Pontificale et le chant du Te Deum mettent un terme à la Cérémonie.

S.A.S. le Prince Souverain, Sa Famille et Sa Suite quittent la Cathédrale accompagnés jusqu'au parvis par S. Exc. Mgr Joseph Sardou.

Les personnalités

S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'État, au centre du transept ; dans la nef : M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National, M. Noël Musoux, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciai-

res ; S.E. M. Raoul Bianchéri, Ministre Plénipotentiaire ; MM. Michel Bon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ; les membres du Conseil de la Couronne ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; M. Louis Roman, Directeur honoraire des Services Judiciaires.

M. Désiré Arnaud, Président de la Commission Supérieure des Comptes ; MM. Philippe Huertas, Premier Président de la Cour d'Appel ; Jean-François Landwerlin, Président du Tribunal de Première Instance ; René Vialatte et Pierre Cannat, Premiers Présidents honoraires et les Hauts Magistrats du Corps Judiciaire.

Dans les transepts : les membres du Corps Diplomatique accrédités près les Puissances Étrangères : LL.EE.MM. Christian Orsetti, César Solamito, François Giraudon, René Novella, René Bocca, Jean Herly ; les membres du Corps Consulaire étranger dans la Principauté de Monaco conduits par leur Doyen, M. Léonard Lipatz, Consul général de France ; les membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International ; les membres du Cabinet Princier et de la Maison Souveraine et M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne ;

Aux premiers rangs de l'assistance, les élus nationaux et communaux ; les membres des Services Judiciaires et du Corps des Enseignants ; les membres du Conseil Économique ; les Hauts Fonctionnaires ; les Officiers Supérieurs de la Force Publique et les Fonctionnaires de la Sûreté Publique, etc ...

La prise d'armes

De retour au Palais, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Colonel de la Compagnie des Carabiniers, a passé en revue dans la Cour d'Honneur un détachement composé de Carabiniers et de Sapeurs-Pompiers et a procédé à la remise des décorations à des membres de la Force publique et à des employés du Palais Princier.

Après cette remise de distinctions honorifiques, un piquet d'honneur de carabiniers portant le Fanion aux insignes de S.A.S. le Prince Souverain prit le rang au milieu de la Place du Palais pendant que la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers jouait l'Hymne monégasque et que les militaires alignés pour la parade rendaient les honneurs.

La prise d'armes présidée par S.E. M. le Ministre d'État était suivie depuis les fenêtres du Salon des Glaces du Palais par S.A.S. le Prince Souverain et Sa Famille qui étaient étonnés par un public venu nombreux pour suivre les évolutions des troupes.

Après les honneurs rendus au Prince Souverain, S.E. M. le Ministre d'État et le Colonel François Chaignaud, Commandant Supérieur de la Force Publique, passent en revue les détachements de la Compagnie des Carabiniers, des Sapeurs-Pompiers et des Agents de la Sûreté Publique.

S.E. M. le Ministre d'État procède ensuite à une remise de décorations au nom de S.A.S. le Prince Souverain, à des éléments de la Compagnie des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ainsi qu'à des Agents de la Sûreté Publique.

La prise d'armes se poursuit par une évolution impeccable de la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers et le défilé des troupes ayant à leur tête le Colonel Chaignaud ainsi que le défilé d'une section des agents de la Sûreté Publique.

Ce défilé s'achève par une présentation du matériel roulant des forces de sécurité et de lutte contre l'incendie où l'on a tout particulièrement remarqué les nouvelles tenues spéciales des Sapeurs-Pompiers.

A 15 h 30, au Stade Louis II, devant un public nombreux venu à l'invitation de S.A.S. le Prince Souverain, l'équipe professionnelle de football de l'A.S. Monaco a rencontré une sélection des meilleurs joueurs étrangers opérant actuellement en France. A l'issue d'un match plaisant où nombreuses furent les prouesses techniques, la formation locale s'est inclinée par 4 buts à 1.

Cette journée de Fête s'acheva par la Soirée de Gala donnée, sur invitation de S.A.S. le Prince Souverain, à la Salle Garnier.

L'Assistance qui accueillit, debout, S.A.S. le Prince Souverain et Sa Famille alors que retentissait l'hymne national, apprécia un spectacle entièrement consacré à Offenbach : une opérette-bouffe en un acte « M. Choufleuri restera chez lui le... » et la « Gaîté Parisienne » interprétée par les artistes et danseurs de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Dans le même temps d'autres manifestations publiques permettaient aux Monégasques et aux habitants de Monaco de participer à la joie de cette journée mémorable. Un spectacle de variétés organisé à 21 h sous le chapiteau de l'Espace de Fontvieille était offert par la Municipalité et Radio Monte-Carlo ainsi que des séances au cinéma Le Sporting.

Déjeuner du Corps Consulaire

La Fête nationale est l'occasion pour le Corps Consulaire de la Principauté de se réunir pour un déjeuner au cours duquel sont évoqués les événements survenus en Principauté lors de l'année écoulée.

Le déjeuner était présidé par le Doyen du Corps Consulaire, M. Léonard Lipatz, Consul Général de France, qui au nom de tous ses collègues a adressé à S.A.S. le Prince Souverain les vœux les plus respectueux et fervents pour Son bonheur personnel et celui de Sa Famille.

8 décembre, Fête de l'Immaculée Conception.

A l'initiative de l'Archiconfrérie de la Miséricorde, sera désormais commémoré, le 8 décembre, le Vœu National, contracté solennellement le 20 juin 1632 par la population de Monaco, en présence du Prince Honoré II, à la suite de la cessation de la peste.

Ce vœu, écrit de la main du notaire et revêtu du sceau princier, fut remis aux échevins de la ville, dans un coffre d'argent, avec ordre de le publier et de le conserver.

Une procession de pénitence devait se dérouler chaque année, à la date de la cessation du fléau, le 21 novembre, jour de la fête de la Présentation de Notre-Dame.

Elle s'est perpétuée jusqu'à la seconde guerre mondiale.

Cette année, où le 8 décembre coïncide avec la clôture de l'Année Mariale, il a été décidé de reprendre cette célébration de fidélité au vœu de nos ancêtres.

La messe solennelle de l'Immaculée Conception, Patronne de la Cathédrale, sera célébrée à 18 heures. Elle sera précédée d'une procession qui partira de la Chapelle de la Miséricorde à 17 h 30 et rejoindra la Cathédrale en passant par la rue Basse, la place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Les participants pourront remarquer à hauteur du n° 7 de la rue Basse, un ex-voto rappelant que c'est en ce lieu que fut constaté le dernier cas de peste en Principauté.

Autrefois, les fêtes particulières de l'Archiconfrérie de la Miséricorde - Décollation de Saint-Jean Baptiste et Nativité de la Vierge Marie - étaient célébrées en période d'été.

Depuis plusieurs lustres elles n'ont plus lieu, cette période de vacances n'étant pas très propice.

Le Conseil de l'Archiconfrérie a décidé de reprendre cette tradition et de les faire coïncider avec la fête de l'Immaculée Conception, le 8 décembre.

Dix ans déjà... Le 10 décembre sera célébré le 10ème anniversaire de l'inauguration du Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo. Plusieurs manifestations marqueront cet événement qui a beaucoup compté dans le développement économique et touristique et dans le rayonnement culturel de la Principauté.

Les 16 et 17 décembre, l'Association des Jeunes Monégasques organisera le « 3ème Forum Jeunesse » au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

Cette manifestation, carrefour de l'information des jeunes à l'écoute de leur avenir scolaire, universitaire et professionnel, sera marquée par plusieurs conférences-débats. Elle sera clôturée par un spectacle artistique donné en exclusivité sur la Côte-d'Azur.

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 4 et 11 décembre, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de Philippe Debat.

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 4 décembre, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Garcia Navarro. Soliste : Tzimon Barto (pianiste). Au programme : « Euryanthe, ouverture » de Weber, « 5^e concerto pour piano en mi bémol majeur « l'Empereur », opus 73 » de Beethoven, « Images pour orchestre » de Debussy.

le 11 décembre, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Lawrence Foster. Soliste : Waltraud Meier (mezzo-soprano) et Michel Ebeke (baryton). Au programme : « 88ème symphonie en sol majeur » de Haydn, « La Moldau, poème symphonique » de Smetana « Des Knaben Wunderhorn » de Mahler.

Théâtre Princesse Grace

le 3 décembre, à 21 h,

le 4 décembre, à 15 h,

« Le Journal d'Anne Frank » de F. Foodrich et A. Hackett, avec Paul Guers, Corinne Marchand, Dora Doll et Catherine Harnois. Adaptation française de Georges Neveux, mise en scène de Marie Grinevald, décors et costumes de Jacques Marillier, musique originale de Georges Garvarentz.

le 9 décembre, à 21 h,

le 10 décembre, à 15 h et 21 h,

« Play On » de Rick Abbot par le Drama Group de Monaco.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 6 décembre : « Le Fleuve de l'Or ».

du 7 au 13 décembre : « Un avenir pour l'Amazonie ».

Espace de Fontvieille

le 3 décembre, de 10 h à 19 h,

Kermesse œcuménique avec vente et braderie de charité - loterie de Noël.

Salon des Spélugues - Hôtel Mirabeau

le 7 décembre, à 18 h,
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la
Connaissance des Arts: « Diaghilev et les musiciens français » par
Yves Hucher.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 5 décembre,
Ventes aux enchères organisées par Sotheby's et la Société des
Bains de Mer, de livres, dessins et tableaux anciens du XIXème siècle,
argenteries, arts décoratifs du XXème siècle, objets d'art, ameuble-
ment, opalines et tapis.

Hôtel Beach Plaza

le 3 décembre, à 15 h,
le 4 décembre, à 18 h 30,
Ventes aux enchères organisées par Christie's, de tableaux anciens,
meubles, objets d'art et porcelaine.

Eplanade de Fonvieille

le 3 décembre, à 15 h,
Concert par la Musique Municipale de Monaco.

Place Saint-Nicolas, Monaco-Ville

le 10 décembre, à 15 h,
Concert par la Musique Municipale de Monaco.

*Congrès**Hôtel de Paris et Hôtel Hermitage*

jusqu'au 4 décembre,
Congrès des Laboratoires M.S.D.

Centre de Rencontres Internationales

du 5 au 10 décembre,
Séminaire Tupperware Italie.

*Sports**Stade Louis II*

le 4 décembre, à 15 h,
Championnat de France de football, 3ème division: A.S. Monaco
- Nîmes.

le 10 décembre, à 20 h 30,
Championnat de France de football, 1ère division: A.S. Monaco
- Caen.

Monte-Carlo Golf Club

le 4 décembre,
Coupe Renkl - Stableford.
le 11 décembre,
Coupe Constantini - Medal.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 18 août 1988
la société en commandite simple dénommée
« MASCHEK et Cie » ayant siège social à Monaco,
7, avenue Princesse Alice, a vendu, à Mme Jocelyne
LEGRAND, épouse séparée de corps de M. Alain
GUILBARD, demeurant à Monaco, 2, boulevard du
Jardin Exotique, un fonds de commerce de « Snack-
Bar » de grand standing exploité sous l'enseigne
« FLASHMAN'S » à Monte-Carlo, 7, avenue Princesse
Alice.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto,
dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION DE GERANCE
CONTRAT DE GERANCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 5 septembre
1988, la gérance qui avait été consentie le 10 octobre
1984 par Mme Simone OCCELLI, épouse de M. Dante
PASTOR, 8, rue des Géraniums, Monte-Carlo, à son
fils M. Jacques PASTOR, demeurant même adresse,
pour une durée de 5 années concernant le fonds de
commerce dénommé « TROUVAILLES » sis 37, rue
Basse à Monaco-Ville, a été résiliée par anticipation.

Et par acte du même jour, ladite dame OCCELLI a consenti en gérance libre pour trois années le même fonds de commerce à sa belle-fille, Mme Catherine SABATON épouse de M. Jacques PASTOR.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION DE GERANCE
CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 5 septembre 1988, la gérance qui avait été consentie le 10 octobre 1984 par Mme Simone OCCELLI, épouse de M. Dante PASTOR, 8, rue des Géraniums, Monte-Carlo, à son fils M. Jacques PASTOR, demeurant même adresse, pour une durée de 5 années concernant le fonds de commerce dénommé « MINI GADGETS » sis 33, rue Basse à Monaco-Ville a été résiliée par anticipation.

Et par acte du même jour, ladite dame OCCELLI a consenti en gérance libre pour 3 années le même fonds de commerce à sa belle-fille, Mme Catherine SABATON épouse de M. Jacques PASTOR.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 11 mai et 28 novembre 1988, M. et Mme Gaëtan COMINELLI, demeurant à Monte-Carlo 27, boulevard des Moulins, ont vendu à M. Jean MALAGO, demeurant 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bazar et vente d'articles de sports sis à Monte-Carlo 33, avenue Saint-Charles.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« EUROFFICE »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social 2, boulevard Charles III à Monaco, le 5 août 1988, les actionnaires de la société dénommée « EUROFFICE » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »
(nouveau texte)

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'Etranger, l'importation, la fabrication, le montage, la distribution, la représentation de tous matériels électriques, électroniques et accessoires, ainsi que les matières premières destinées à la fabrication de ces produits métaux ferreux composant ces produits, et

tous produits manufacturés (à l'exclusion de tous les produits faisant l'objet d'une réglementation spéciale : métaux précieux, produits pharmaceutiques, alcools, tabacs, armes et matériels de guerre, etc ...).

« Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto le 8 août 1988.

III. - La modification ci-dessus a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 10 novembre 1988 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 22 novembre 1988.

IV. - Expéditions de chacun des actes précités des 8 août et 22 novembre 1988 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DITE
« HOTEL MIRAMAR »
anciennement
« HOTEL DE RUSSIE »

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social 1, avenue Président Kennedy à Monaco, le 11 août 1988, les actionnaires de la société dénommée « HOTEL DE RUSSIE » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles : 1^{er} relatif à la dénomination, 2 relatif à l'objet social, 4 relatif à l'apport fait à la société et 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 360.000 à celle de 500.000 francs par prélèvement du montant de cette augmentation sur la réserve extraordinaire, et création de 1.400 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale.

Lesdits articles 1, 2, 4 et 5 désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER »
(nouveau texte)

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque sous le nom d'« HOTEL MIRAMAR » dont le siège est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier ».

« ARTICLE 2 »
(nouveau texte)

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel snack-bar et la vente dans les locaux et à la clientèle de celui-ci de gadgets, tee-shirts et articles de souvenirs.

« Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social ».

« ARTICLE 4 »
(nouveau texte)

« A la création de la présente société, il avait été fait apport à celle-ci, par M. et Mme MARZOLI, fondateurs, d'un fonds de commerce d'hôtel meublé, sans restauration autre que les petits déjeuners et thés, dénommé à l'époque « HOTEL SPORTING » et antérieurement encore « HOTEL DE RUSSIE » exploité n° 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, suivant licence délivrée à M. et Mme MARZOLI, le 24 novembre 1955, par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

« En représentation de leur apport, il avait été attribué à M. et Mme MARZOLI, sur les 3.600 actions qui allaient être créées par la suite, 3.500 actions de dix mille francs (anciens francs) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500.

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 août 1988, le capital social a été porté à la somme de 500.000 francs par création de 1.400 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale numérotées de 3.601 à 5.000 ».

« ARTICLE 5 »
(nouveau texte)

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en cinq mille actions de cent francs chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées à la souscription ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 31 août 1988.

III. - Les modifications ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 14 novembre 1988, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto le 24 novembre 1988.

IV. - Expéditions de chacun des actes précités des 31 août et 24 novembre 1988, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« SNC MOSLEY ET CHUTER »**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 avril 1988, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée « SNC MOSLEY ET CHUTER »,

M. Robert MOSLEY, demeurant 13, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente et réparation de pièces d'horlogerie, vente d'orfèvreries anciennes, de tableaux et de bijoux anciens, exploité 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE SOCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 août 1988, par le notaire soussigné, réitéré le 24 novembre 1988, M. Philippe RICHON, Directeur d'agence, demeurant 74, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de la société en nom collectif « FI. RENAUD & CROVETTO », avec siège 25, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, en liquidation, un fonds de commerce de renseignements commerciaux, location et vente d'immeubles et de fonds de commerce, exploité 25, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 21 et 22 novembre 1988 par le notaire soussigné, Mme Berthe VAJRA, née STEINBOCK, demeurant 17, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco et Mme Danielle COTTALORDA, née VAJRA, demeurant 46 ter, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont vendu à M. Mireno BECUCCI, demeurant 9, av. des Papalins, à Monaco, un fonds de commerce de machines, articles de bureau, papeterie, etc., exploité 8, rue Basse, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SEFONIL »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SEFONIL », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« - l'acquisition et la propriété de tous droits et biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;

« - la construction de tous immeubles sur les terrains sociaux après obtention des autorisations administratives nécessaires ;

« - la transformation, l'exploitation, la location ou la vente en totalité ou par fractions de tous immeubles sociaux ;

« - la prise de participation dans toutes affaires ou sociétés immobilières.

« Et généralement, toutes affaires mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

b) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000) par l'émission au pair de DEUX MILLE ACTIONS nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire susvisée, du 22 juin 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 novembre 1988, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 1.125 du 18 novembre 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 22 juin 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 10 novembre 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, Notaire soussigné, par acte en date du 23 novembre 1988.

IV. - Par acte dressé également, le 23 novembre 1988 par ledit M^e Rey, préalablement à la tenue de la présente assemblée, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les DEUX MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 23 novembre 1988 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 23 novembre 1988, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, Notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, et à la souscription et la libération des DEUX MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1988, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 23 novembre 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (23 novembre 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 novembre 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 novembre 1988.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**TRANSFORMATION DE LA S.N.C.
« PRAT, CHAUVET & Cie »
en « S.C.S. PHILIPPE PRAT »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 1988.

- M. Philippe PRAT, courtier d'affrètement maritime, demeurant numéro 16, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine,

- et M. Marc CHAUVET, commerçant, demeurant numéro 18, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine,

seuls associés de la société en nom collectif dite « PRAT, CHAUVET & Cie », ont transformé ladite société en société en commandite simple, avec M. PRAT, comme seul associé commandité et M. CHAUVET comme seul associé commanditaire.

Cette société a pour objet : les activités de relations publiques, publicités et productions de cassettes vidéos, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales, sont : « S.C.S. PHILIPPE PRAT » et la dénomination commerciale « MONACO SPONSORING ».

Le siège social est fixé « Le Saint André », numéro 20, bd de Suisse, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 30 années, à compter du 15 novembre 1988.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs, a été divisé en 1.000 parts sociales de 100 frs chacune, attribuées à concurrence de :

- QUATRE VINGT DIX PARTS à M. PRAT ;
- DIX PARTS à M. CHAUVET.

La société sera gérée et administrée par M. PRAT, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le décès de l'associé commandité entraîne la dissolution de plein droit de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 novembre 1988.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« DAMENO & MATTONI »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu, le 13 juillet 1988 par le notaire soussigné, M. Georges MATTONI, demeurant 1, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a cédé,

à M. Franck HUNEAU, demeurant 1, av. du Général de Gaulle, à Cap d'Ail,

40 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, numérotées de 61 à 100, dans la société en nom collectif « DAMENO & MATTONI », au capital de 100.000 Frs, avec siège 24, bd Princesse Charlotte et 1, impasse de la Fontaine, à Monaco.

A la suite de ladite cession la société « DAMENO & MATTONI » existera entre M. Jean-Claude DAMENO, demeurant 11 A, bd d'Italie, à Monaco, et M. HUNEAU, susnommé.

Le capital sera réparti à concurrence de :

- 60 parts numérotées de 1 à 60 à M. DAMENO ;
- 40 parts numérotées de 61 à 100 à M. HUNEAU.

La raison et la signature sociales deviennent « F. HUNEAU & J.-C. DAMENO » et la dénomination commerciale demeure « VIN SUR ZINC ».

Les pouvoirs de gérance demeurent conférés à M. DAMENO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 novembre 1988.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
« **BORSA, PIGAZZA & ORTIZ** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 août 1988,

– M. Daniel BORSA, comptable, demeurant 1, rue Grimaldi, à Monaco,

– M. Maurice PIGAZZA, magasinier, demeurant 24, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

– M. Paul ORTIZ, cadre administratif, demeurant 37 P, route de Sospel, à Menton (Alpes-Maritimes), en qualité de commandités,

– et M. Eugène DEBERNARDI, retraité, demeurant 7, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : la création et l'exploitation d'un commerce de vente en gros, demi-gros et détail, de tous matériels électriques, électro-ménagers, électroniques.

La raison sociale est « S.C.S. BORSA, PIGAZZA & ORTIZ ».

La dénomination commerciale est « MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES » en abrégé « M.D.P.E. ».

Le siège social est fixé n° 4, rue du Roher, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 15 novembre 1988.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 Frs, a été divisé en 300 parts sociales de 1.000 frs chacune, attribuées à concurrence de :

– 90 parts numérotées de 1 à 90 à M. DEBERNARDI ;

– 70 parts numérotées de 91 à 160 à M. BORSA ;

– 70 parts numérotées de 161 à 230 à M. PIGAZZA ;

– 70 parts numérotées de 231 à 300 à M. ORTIZ.

La société sera gérée et administrée par MM. BORSA, PIGAZZA et ORTIZ avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 novembre 1988.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DIFFUSION INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE** »

en abrégé « **DICO** »
nouvelle dénomination :

« **SOLYDICO** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 27 avril 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé « DICO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE PREMIER** »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « **SOLYDICO** ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 27 avril 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1988, publié au « Journal de Monaco », le 18 novembre 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 27 avril 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 8 novembre 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 novembre 1988.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 novembre 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1988.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE MARITIME
INDUSTRIELLE DE GERANCE »**
en abrégé « **MARIND** »
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, le 15 novembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE GERANCE » en abrégé « MARIND », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 15 novembre 1988.

b) De nommer comme liquidateur M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable, domicilié numéro 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

c) De donner quitus entier et sans réserve de leur gestion d'administration à Mme Jocelyne KROUG et M. Mario PODENZANA, qui ont cessé leur mandat à compter du 15 novembre 1988.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 15 octobre 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 23 novembre 1988.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 novembre 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1988.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« DIFFUSION CONTINENTALE
D'ASSURANCES
ET DE LOCATION »**
en abrégé « **DIFCAL** »
nouvelle dénomination :
« SOLYDIFCAL »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 27 avril 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES ET DE LOCATION » en abrégé « DIFCAL », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « SOLYDIFCAL »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 27 avril 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1988, publié au « Journal de Monaco » le 26 août 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 27 avril 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 22 août 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 novembre 1988.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 novembre 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 novembre 1988.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« J.H. MINET MONACO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social Immeuble « Est-Ouest », numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 25 août 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « J.H. MINET MONACO S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De fixer au 30 septembre de chaque année, la date de clôture de l'exercice social.

Il s'ensuit que l'exercice en cours, qui devait se terminer le 31 décembre prochain, se clôturera le 30 septembre 1988.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »
(nouvelle rédaction)

« D'une durée de douze mois, l'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre ».

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire du 25 août 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1988, publié au « Journal de Monaco » le 18 novembre 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 25 août 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 8 novembre 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 novembre 1988.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 novembre 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} décembre 1988.

Monaco, le 2 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 F
Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO, société anonyme au capital de 750.000 F,

dont le siège social est sis à Monaco, 7, rue Biovès, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, audit siège, le 20 décembre 1988, à dix-huit heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Démission d'un administrateur.
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux assemblées, déposer au siège social soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, n^o 601 à 670.

« C.D.C. CENTRALISATION, DEVELOPPEMENT & COORDINATION »

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 30 juin 1988 au siège social : 31, avenue Princesse Grace, les actionnaires de la société C.D.C. CENTRALISATION, DEVELOPPEMENT & COORDINATION S.A.M., réunis conformément aux statuts, ont décidé la continuation de la société malgré la perte, pour l'exercice 1987, de plus des trois-quarts du capital social.

Le Président-Délégué.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PUBLICATION DE VALEUR LIQUIDATIVE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n^o 9.041 du 9 novembre 1987 fixant les conditions d'application de la loi n^o 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement, la COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION et la COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE, respectivement gérant et dépositaire du fonds commun de placement dénommée « MONACO PATRIMOINE », communiquent le montant de la valeur liquidative de ce fonds établie le vendredi 25 novembre 1988 :

MONACO PATRIMOINE :

Valeur liquidative au 25 novembre 1988 :
10.082,46 F.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD